



**CIRCULAIRE N° 1853 /MBPE/DGD du 24 AVR. 2017**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Aménagement de la procédure de dédouanement  
des marchandises importées par les bureaux frontières  
terrestres de la façade Est.**

**Réf. : Circulaire n° 1682 du 29/08/2014.**

Il me revient, de façon récurrente, que les dispositions de ma circulaire visée en référence et portant dédouanement des marchandises importées par voie terrestre, rencontrent des difficultés de mise en œuvre aux bureaux frontières des Directions Régionales d'Abengourou et d'Aboisso, en raison du manque d'infrastructures et d'équipements pour une prise en charge efficiente des cargaisons.

Pour remédier à cette situation qui est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public et à distraire aux exigences sécuritaires, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure de traitement des marchandises importées, par lesdits bureaux, est réaménagée comme suit :

**A- Marchandises prises en charge aux bureaux frontières des  
Directions Régionales d'Abengourou et d'Aboisso**

Ne peuvent désormais être prises en charge et traitées, aux bureaux frontières des Directions Régionales d'Abengourou et d'Aboisso,

que les marchandises dont l'écriture ne pose pas de difficultés particulières.

Il s'agit de :

- Cargaisons homogènes ;
- Marchandises contenues dans des fourgons, fourgonnettes ou camions dix roues.

**B- Marchandises non prises en charge aux bureaux frontières des Directions Régionales d'Abengourou et d'Aboisso**

La prise en charge des marchandises de gros tonnage importées en vrac dans des camions remorques et les cargaisons non homogènes, posant des problèmes d'écoulement, n'est plus autorisée aux bureaux frontières des Directions Régionales d'Abengourou et d'Aboisso.

A leur arrivée aux bureaux frontières susvisés, ces cargaisons seront transférées sous escorte douanière obligatoire vers le site de GESCO à Abidjan en vue des opérations de prise en charge, d'évaluation et de dédouanement des marchandises, sous l'autorité de la Direction Régionale d'Aboisso, pour les marchandises en provenance de NOE, et sous l'autorité des services de la DARRV, pour les marchandises en provenance des autres bureaux frontières des Directions Régionales précitées.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

**Ampliations :**

- MBPE/CAB
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitoires
- Toutes Directions Douane

